

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 1^{er} janvier 1996.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le salaire horaire minimum jusqu'en juillet 2002 et d'ajouter de nouvelles catégories d'emploi pour la partie II du décret relative au transport de déchets. D'autre part, il présente une modification quant au calcul des heures supplémentaires ainsi que des modifications de concordance avec la Loi sur les normes du travail.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Québec, 189 employeurs et 612 salariés sont assujettis à la partie I alors que 84 employeurs et 309 salariés sont assujettis à la partie II de ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631, télécopieur: 418-528-0559, courriel: michel.poitras@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o par le suivant:

«21^o « conjoints »: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de la rémunération du salarié prévue au décret» par «du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire».

3. L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1383-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6232). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

4. L'article 13.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o «chauffeur, classe IV» : salarié qui conduit seul un camion semi-remorque porteur à faux-cadre basculant; »;

2^o par l'insertion après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o «échelon» : période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o «conjoints» : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

5. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de la rémunération horaire du salarié prévue au décret » par « du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire ».

6. L'article 18.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o A) **Région 01 (Bas Saint-Laurent)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, la Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche :

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01
1 ^o aide	12,65 \$	13,03 \$	13,42 \$
2 ^o chauffeur, classe I	12,93 \$	13,31 \$	13,71 \$
3 ^o chauffeur, classe II	13,03 \$	13,42 \$	13,82 \$
4 ^o chauffeur, classe III	13,58 \$	13,98 \$	14,40 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	14,09 \$	14,51 \$	14,95 \$
6 ^o mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	13,58 \$	13,99 \$	14,41 \$
7 ^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 ^e échelon	13,03 \$	13,42 \$	13,82 \$;
2^o Région 02 (Saguenay-Lac Saint-Jean) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :			
Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01
1 ^o aide	12,34 \$	12,71 \$	13,09 \$
2 ^o chauffeur, classe I	13,48 \$	13,89 \$	14,30 \$
3 ^o chauffeur, classe II	13,60 \$	14,00 \$	14,42 \$
4 ^o chauffeur, classe III	13,74 \$	14,15 \$	14,58 \$

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01	Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01
5 ^o chauffeur, classe IV	14,26 \$	14,68 \$	15,12 \$	6 ^o mécanicien, soudeur			
				1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
6 ^o mécanicien, soudeur				2 ^e échelon	14,67 \$	15,11 \$	15,56 \$
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$	7 ^o préposé au service			
2 ^e échelon	13,74 \$	14,15 \$	14,57 \$	1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
7 ^o préposé au service				2 ^e échelon	14,40 \$	14,83 \$	15,27 \$.
1 ^{er} échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$				
2 ^e échelon	13,20 \$	13,60 \$	14,01 \$;				

3^oA) **Région 03 (Capitale-Nationale)** : municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2001 07 01	À compter du 2002 07 01
1 ^o aide	14,00 \$	14,42 \$	14,85 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,28 \$	14,70 \$	15,15 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,40 \$	14,83 \$	15,28 \$
4 ^o chauffeur, classe III	14,94 \$	15,38 \$	15,84 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,45 \$	15,91 \$	16,39 \$

7. L'article 20.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35254

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.